



Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Marcillac-Lanville (16) portée par la communauté de communes Rouillacais

n°MRAe 2025DKNA167

Dossier KPP-2025-18293

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré cidessus, déposée par la communauté de communes Rouillacais, reçue le 15 juillet 2025, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Marcillac-Lanville (16) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 24 juillet 2025 ;

**Considérant** que la communauté de communes Rouillacais, compétente en matière d'assainissement, souhaite réviser le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Marcillac-Lanville, 496 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 18,41 km²;

**Considérant** que la Communauté de communes a entrepris l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de son territoire, que la nouvelle délimitation de la zone d'assainissement collectif existante s'appuie sur les orientations du PLUi pour la zone urbanisée et sur la présence du réseau de collecte des eaux usées existant ;

**Considérant** qu'une partie du territoire communal est concerné par les périmètres de protection rapprochée et éloignée des puits P1 et P2 de Pont Roux ; que les arrêtés de ces captages ne s'opposent pas au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées :

Considérant que le bourg de la commune de Marcillac-Lanville ainsi que les lieux-dits Pont Roux, Germeville, Lanville et Ampanaud sont desservis par un réseau d'assainissement collectif séparatif depuis 1987 ; que la station d'épuration de type lagunage naturel a été mise en service en janvier 1987 avec une capacité nominale de 450 EH et un débit nominal de 67,7 m³ /j ; que cette station reçoit par temps sec environ 70 % de sa capacité hydraulique nominale ; que la charge polluante représente environ 60 % de sa capacité nominale ; que les analyses réalisées lors des différentes visites de contrôles indiquent que les normes de rejet de l'arrêté national du 21 juillet 2015 sont respectées ;

### Considérant que le projet de révision prévoit :

- l'intégration des parcelles AK293 et AK303 situées en bordure et à proximité de la rue Taillefer (RD n°737) suite au classement en zone 1AU dans le PLUi :
- le classement du lieu-dit Aizet en zone d'assainissement non collectif ;
- que les parcelles n°190, 196, 198 et 197 pour partie restent classées en zone d'assainissement collectif existante, desservies par le réseau d'assainissement de la commune d'Aigre ;

**Considérant** que la STEP dispose selon le dossier d'une capacité suffisante pour recevoir les nouveaux raccordements projetés ; que son fonctionnement est conforme ;

Considérant que le dossier ne contient pas de carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; qu'il convient d'identifier les secteurs de sols inaptes à l'assainissement individuel afin de les exclure des zones relevant de l'assainissement non collectif ; que les futures constructions en zone d'assainissement non collectif devront adapter leur filière d'assainissement en fonction de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration à la parcelle et de la disponibilité d'exutoires adaptés à proximité ;

Considérant que le reste du territoire communal est en assainissement non collectif, que le suivi des installations d'assainissement autonome est effectué par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Marcillac-Lanville (16) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

# Décide:

# Article 1er:

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Marcillac-Lanville (16) présenté par la communauté de communes Rouillacais **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2:

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Marcillac-Lanville (16) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

#### Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine le membre délégataire



Catherine Rivoallon Pustoc'h

Voies et délais de recours

### 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

#### 2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

<u>Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.</u>